

**PJ 6 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510, Y COMPRIS LORSQU'ILS RELÈVENT ÉGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 1530, 1532, 2662 OU 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Nota : le site étant actuellement inexistant, les dispositions relatives à son exploitation ne sont pas évaluées dans la suite du présent document. L'exploitant s'engage néanmoins à les respecter par la suite.

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>1. Dispositions générales</b>		
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'installation sera réalisée suivant les plans joints à la présente demande d'enregistrement	Exploitation
<b>1.2. Contenu du dossier</b>		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>▪ ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>▪ l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>▪ la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>▪ les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>	Le dossier sera constitué à la mise en service de l'installation	Exploitation
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	Exploitation
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b>		
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les installations seront maintenues propres par l'exploitant. Des écrans de végétation seront implantés en périphérie de l'installation dès que cela sera possible.	Exploitation

<b>Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017</b>	<b>Dispositions prévues – Observations</b>	<b>Avis</b>
<p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'entretien des espaces verts sera réalisé par un prestataire spécialisé</p>	<p>Exploitation</p>
<p><b>1.4. État des matières stockées</b></p>		
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant disposera d'un suivi des matières entrantes et sortantes permettant de disposer, à tout moment, de l'état des matières stockées.</p> <p>Les fiches de données de sécurité seront conservées sur site et mise à disposition des salariés ou de tout service extérieur les demandant.</p>	<p>Exploitation</p>
<p><b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b></p>		
<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle.</p> <p>Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.</p> <p>Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>Ces dispositions seront appliquées le cas échéant.</p>	<p>Exploitation</p>
<p><b>1.6. Eau</b></p>		
<p><b>1.6.1. Plan des réseaux</b></p>		
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>		<p>Exploitation</p>

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>▪ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>▪ les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>▪ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>▪ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<p>Le plan des réseaux est disponible en PJ n° 3 du dossier d'enregistrement.</p> <p>La mise à jour sera réalisée dès que cela sera nécessaire, et notamment en cas de modification notable de l'installation</p>	<p>Avis favorable</p>
<b>1.6.2. Entretien et surveillance</b>		
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	<p>Les réseaux seront conçus conformément aux règles en vigueur, l'exploitant réalisera un entretien régulier de ces derniers.</p> <p>Une traçabilité de ces contrôles sera disponible à travers le registre des vérifications périodiques.</p>	<p>Exploitation.</p>
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p>Un clapet anti-retour ou tout dispositif équivalent sera installé afin d'éviter tout retour vers le réseau de distribution d'eau potable.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en PJ n° 3 du dossier d'enregistrement.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Ces équipements seront contrôlés, la traçabilité de ces contrôles sera assurée au travers du registre des vérifications périodiques.</p>	<p>Exploitation</p>
<b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>		
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de matières flottantes ;</li> <li>▪ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>▪ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Les effluents aqueux générés par le site seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;</li> <li>▪ eaux pluviales de voiries (potentiellement polluées) ;</li> <li>▪ eaux pluviales de toitures (non polluées).</li> </ul> <p>Le site ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles. Les effluents seront exempts de produits et polluants cités à l'article 1.6.3.</p>	<p>Exploitation</p>

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p><b>1.6.4. Eaux pluviales</b></p>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>L'installation disposera de trois réseaux de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ eaux usées ;</li> <li>▪ eaux pluviales de voiries (potentiellement polluées) ;</li> <li>▪ eaux pluviales de toitures (non polluées).</li> </ul> <p>La gestion des eaux usées est détaillée à l'article 1.6.5.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, suffisamment dimensionné, puis transiteront par le bassin de tamponnement du site (1538 m<sup>3</sup>) avant de rejoindre à débit régulé le réseau de collect des eaux pluviales de la Plateforme Multimodale de l'Aa (PMA).</p> <p>Les eaux pluviales de toiture rejoindront quant à elles directement le bassin de tamponnement avant d'être rejetées à débit régulé dans le réseau de la PMA.</p> <p>Ces eaux pluviales, envoyées dans le réseau de la PMA, transiteront ensuite dans plusieurs bassins de tamponnement connectés au canal de Neufossé via deux points.</p> <p>Compte-tenu de la nature des sols (présence d'argiles), l'infiltration des eaux pluviales au droit du site n'est pas possible.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>▪ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>▪ l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>▪ teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>▪ teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>▪ teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>▪ teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>	<p>Le dispositif de traitement sera hydrocuré annuellement et les analyses demandées seront effectuées afin de s'assurer du respect des paramètres précisés à l'article 1.6.4.</p>	<p>Exploitation</p>

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Les eaux pluviales transitent par le bassin de tamponnement avant d'être rejetées à débit régulé dans le réseau de la PMA.	Avis favorable
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Une convention de rejet sera établie avec la CAPSO, les rejets respecteront les valeurs limites d'émission fixées dans la convention et par arrêté préfectoral.  La gestion des eaux usées est détaillée à l'article 1.6.5."	Avis favorable
<b>1.6.5. Eaux domestiques</b>		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.  Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Les eaux usées du site seront collectées de manière séparative des eaux pluviales. Elles seront ensuite envoyées au réseau communal d'assainissement.	Avis favorable
<b>1.7. Déchets</b>		
<b>1.7.1. Généralités</b>		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>▪ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>▪ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>▪ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	Les déchets issus de l'activité seront les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : déchets produits par les activités tertiaires présentes sur le site (bureaux) ;</li> <li>▪ Déchets Industriels Banals (DIB) : principalement déchets d'emballages (palettes, cartons, plastiques, etc.) ;</li> <li>▪ Déchets Dangereux (DD) : quelques déchets dangereux seront produits par le site, tels que les produits utilisés pour le nettoyage des locaux, quelques Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE), des batteries usagées ou des cartouches d'encre. De plus, les boues issues du séparateur d'hydrocarbures seront collectées en tant que déchets dangereux.</li> </ul> Ces déchets disposeront de leur propre filière de collecte sur le site et seront stockés séparément. Chaque type de déchet sera évacué en fonction de sa nature.	Exploitation
<b>1.7.2. Stockage des déchets</b>		

<b>Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017</b>	<b>Dispositions prévues – Observations</b>	<b>Avis</b>
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les DMA seront collectés dans les bacs prévus à cet effet. Les DIB seront stockés sur une aire dédiée au sein de bennes. Des bacs étanches seront mis à disposition des salariés dans les locaux pour le stockage des quelques déchets dangereux (DEEE, cartouches, etc.). Les boues du séparateur d'hydrocarbures seront quant à elles pompées et évacuées en camion-citerne.	Exploitation
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.		Exploitation
<b>1.7.3. Gestion des déchets</b>		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>	<p>Tous les déchets générés par le site seront remis à des prestataires identifiés et agréés pour les activités de collecte et de transport. Ils seront transportés ensuite dans des installations autorisées, identifiées par le transporteur.</p> <p>Un bordereau de suivi des déchets sera émis pour chaque expédition de déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012, un registre des déchets sera tenu sur le site afin de disposer de la traçabilité des expéditions (déchets dangereux et non dangereux).</p>	Exploitation
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé sur le site.	Exploitation
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>	Non concerné. Site relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet
<b>2. Règles d'implantation</b>		
I – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>▪ des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul>	<p>Des modélisations de flux thermiques ont été réalisées à l'aide du logiciel Flumilog (PJ 14 du dossier d'enregistrement) : dans les conditions de stockage prévues, les effets thermiques, y compris les flux de 3 kW/m<sup>2</sup>, ne sortent pas des limites de propriété.</p> <p>La distance minimale entre les façades de l'entrepôt et la limite de propriété est de 20 m.</p>	Avis favorable
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>	<p>Les modélisations ont été réalisées avec Flumilog dont les notes de calculs sont fournies en annexe de la PJ 14 du dossier d'enregistrement</p>	Avis favorable
<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimum de 20 mètres des limites de propriété (cf. PJ 3).</p> <p>Par ailleurs, les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur du site (cf. PJ 14)</p>	Avis favorable
<p>II – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Non concerné. Site relevant du régime de l'enregistrement.</p>	Sans objet
<p>III – Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	<p>L'entrepôt ne disposera pas de stockages extérieurs susceptibles de propager ou d'être à l'origine d'un incendie. Les zones de stationnement seront situées en dehors de flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (effets domino)</p>	Exploitation
<p>À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Aucune habitation ne sera aménagée sur le site.</p>	Avis favorable
<p><b>3. Accessibilité</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>3.1. Accessibilité au site</b>		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site disposera d'un accès depuis la rue Condorcet (cf. plan masse en PJ 3).	Avis favorable
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les zones de stationnement des véhicules légers et des poids-lourds seront disposées de manière à n'entraîner aucune gêne pour les services d'incendie et de secours (cf. PJ. 3)	Exploitation
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	<p>Pendant les heures d'ouverture, le personnel du site sera là pour accueillir les services d'incendie et de secours.</p> <p>Durant les heures de fermeture du site, un système de télésurveillance sera mis en place. De plus, le portail sera équipé d'un système de débrayage pour que les services d'incendie et de secours puissent avoir accès au site en cas de besoin.</p>	Exploitation
<b>3.2. Voie « engins »</b>		
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>▪ l'accès au bâtiment ;</li> <li>▪ l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>▪ l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul>	<p>Le site disposera d'une voie engins. Cette dernière permet de circuler sur la périphérie complète du bâtiment (cf. plan masse en PJ 3).</p> <p>La voie engins respectera les prescriptions de l'article 3.2</p>	Avis favorable
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Ainsi, les poutres de la structure ne seront pas fixées aux murs porteurs CF.	Avis favorable
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>▪ dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>▪ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>▪ chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres</li> </ul>	Cf. plan masse en PJ 3.	Avis favorable



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
de cette voie ;		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>		Exploitation
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		Sans objet
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Le positionnement de la voie engins est présenté en PJ n° 3.	Pour mémoire
<b>3.3. Aires de stationnement</b>		
<b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b>		
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p>	Ces aires seront directement accessibles depuis la voie engins.	Avis favorable
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Ainsi, les poutres de la structure ne seront pas fixées aux murs porteurs CF.	Avis favorable
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Ces aires seront dédiées aux services d'incendie et de secours en cas de besoin	Exploitation
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	La mise en place des aires de stationnement a été proposée au SDIS 62 lors d'une réunion de travail. L'emplacement de ces aires figure sur le plan en PJ 3	Avis favorable
Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	La largeur du bâtiment est de 66 m ; les deux façades en longueur sont desservies par des aires de mises en station des moyens aériens.	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6.000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>▪ soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement.</li> </ul> <p>Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</p>	Non concerné.	Sans objet
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Non concerné.	Sans objet
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>▪ elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>▪ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>▪ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> </ul>	<p>Ces prescriptions seront prises en compte lors de la construction des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Les caractéristiques dimensionnelles des emplacements seront respectées et le balisage sera réalisé.</p> <p>La distance entre les façades et l'emplacement échelle sera comprise entre 1 et 8 m.</p> <p>Lorsque les emplacements se trouvent au niveau des portes de quai, la pente sera inférieure à 10 % (environ 5 %).</p>	Avis favorable
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> </ul>	Une procédure sera établie afin de s'assurer de la libération des emplacements échelles en cas de besoin.	Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Cf. plan masse en PJ 3.	Avis favorable
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2.000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>▪ la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>▪ la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	Non concerné, la superficie de la cellule est supérieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Sans objet
<b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b>		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	Cf. plan masse en PJ 3	Avis favorable
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Cf. plan masse en PJ 3	Avis favorable
Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.		Pour mémoire
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Ainsi, les poutres de la structure ne seront pas fixées aux murs porteurs CF.	Avis favorable
<p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>		Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>▪ elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>▪ elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> </ul>	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte les prescriptions de l'article 3.3.2., cf. plan masse en PJ 3.</p>	<p>Avis favorable</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> </ul>		<p>Exploitation</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Cf. plan masse en PJ 3</p>	<p>Avis favorable</p>
<p><b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b></p>		
<p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p>	<p>Chaque cellule disposera d'un accès à partir de la voie engins ou de l'aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>La largeur de l'ensemble de ces accès sera au minimum de 1,8 m avec accès de plain-pied. L'accès se fera par la porte sectionnelle mise en place au sein de chaque cellule (largeur 5 m). Cf. plan masse en PJ 3.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Il existe des accès de plain-pied aux cellules.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p>	<p>Non concerné.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p>	<p>Les accès se feront à proximité des murs coupe-feu.</p>	<p>Avis favorable</p>

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.		Sans objet
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.		Sans objet
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>		
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>▪ des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	Ces documents seront rédigés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.	Exploitation
<b>4. Dispositions constructives</b>		
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.</p> <p>Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	Le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Ainsi, les poutres de la structure ne seront pas fixées aux murs porteurs CF.	Avis favorable
L'ensemble de la structure est <i>a minima</i> R 15.	La résistance au feu de la structure sera R15.	Avis favorable
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Les murs extérieurs seront en bardage double peau répondant à ces caractéristiques	Avis favorable
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Les éléments de support de la toiture seront en matériaux répondant à ces caractéristiques	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.</p> <p>Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>▪ ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>▪ ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul>	<p>Les dispositions du présent point seront prises en compte lors de la construction de l'entrepôt</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	<p>Les dispositions du présent point seront prises en compte lors de la construction de l'entrepôt</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Les dispositions du présent point seront prises en compte lors de la construction de l'entrepôt</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le site ne disposera pas d'atelier d'entretien du matériel</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.	Les bureaux et locaux sociaux seront implantés dans un local clos distant d'au moins 10 m de l'entrepôt.	Avis favorable
Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.	Absence de stockage de matières dangereuses.	Sans objet
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).  Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).	Non concerné : les bureaux et locaux sociaux seront implantés dans un local clos distant d'au moins 10 m de l'entrepôt.	Sans objet
De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.	Non concerné : les bureaux et locaux sociaux ne seront pas situés à l'intérieur d'une cellule.	Sans objet
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	Ces documents seront conservés par l'exploitant sur le site	Exploitation
<b>5. Désenfumage</b>		
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Les cellules seront divisées en deux cantons de désenfumage d'une surface de 1475 m². L'écran sera placé dans la largeur de la cellule, formant deux cantons de 45 x 30 m, la longueur maximale sera donc inférieure à 60 m. Les écrans de cantonnement seront stables au feu 15 min et auront une hauteur de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus haut du stockage sera supérieure à 0,5 m (hauteur de stockage maximale : 8 m).	Avis favorable
Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Non concerné.	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Chaque canton disposera de 8 dispositifs d'évacuation des fumées d'une surface utile unitaire de 6 m<sup>2</sup> (2 x 3 m), présentant ainsi une superficie supérieure à 2 % de la surface maximale d'un canton (surface exutoire par canton : 48 m<sup>2</sup> ; 2 % de la surface maximale d'un canton : 29,5 m<sup>2</sup>).</p> <p>Ces éléments sont présentés sur le plan en PJ n° 18.</p> <p>Les exutoires seront équipés de commandes automatiques et manuelles.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Non concerné : le site ne sera pas équipé d'installation d'extinction automatique.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1.000 mètres carrés de superficie de toiture.</p> <p>La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p>	<p>Les cantons font 1475 m<sup>2</sup>, chaque canton est équipé de 8 exutoires de 6 m<sup>2</sup> de surface utile unitaire. La distance entre les murs coupe-feu et ces dispositifs sera au minimum de 7 m (7,35 m).</p> <p>Ces éléments sont présentés sur le plan en PJ 18.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>		<p>Sans objet</p>
<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.</p> <p>Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>Ces dispositifs seront manœuvrables par tout opérateur ou par les services d'incendie et de secours depuis chaque issue de secours et donc en deux points opposés de l'entrepôt.</p>	<p>Avis favorable</p>



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	<p>Les amenées d'air frais seront assurées par les portes de quai de chaque cellule ou portes à niveau.</p> <p>Chaque canton disposera de 8 exutoires de surface unitaire de 6 m<sup>2</sup> (2 x 3 m), soit 24 m<sup>2</sup> par canton.</p> <p>Les amenées d'air frais seront effectuées par les deux portes de quai (3 x 3 m, soit 18 m<sup>2</sup>) et les deux portes à niveau de chaque cellule (5 x 6 m, soit 60 m<sup>2</sup>).</p> <p>Les amenées d'air frais seront donc supérieures à la surface utile du plus grand canton de chaque cellule.</p> <p>Ces éléments sont présentés sur le plan en PJ 18.</p>	Avis favorable
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Non concerné : l'entrepôt ne comporte pas d'étage.	Sans objet
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Non concerné : l'entrepôt ne constitue pas un stockage couvert ouvert.	Sans objet
<b>6. Compartimentage</b>		
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.		
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600.000 m <sup>3</sup> , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	L'entrepôt est composé de 5 cellules de 2 950 m <sup>2</sup> . La hauteur au faitage est de 11,2 m. Le volume total susceptible d'être stocké sur le site est de 170 890 m <sup>3</sup> .	Avis favorable
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>▪ les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>▪ si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</li> <li>▪ les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	<p>Les cellules de stockages seront séparées par des murs REI 120. Un marquage indiquant le degré de résistance au feu des murs sera réalisé et visible depuis l'extérieur.</p> <p>Les ouvertures entre cellules (portes de communication) seront munies de dispositifs de fermeture automatique, asservis à la détection, et dont la résistance au feu sera égale à la résistance au feu de la paroi.</p> <p>Les parois séparatives seront prolongées de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>Une bande de protection incombustible de 5 m de largeur sera apposée sur la toiture de part et d'autre des parois séparatives.</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p>
<p><b>7. Dimensions des cellules</b></p>		
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12.000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	<p>La surface de chaque cellule sera inférieure à 3 000 m<sup>2</sup> (2 950 m<sup>2</sup>).</p> <p>La hauteur au faitage sera de 11,2 m.</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p>

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12.000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6.000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p> <p>Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Seules des marchandises non dangereuses seront stockées dans l'entrepôt.</p> <p>Aucune réaction entre produits chimiquement incompatibles n'est susceptible de se produire.</p>	Exploitation
<b>9. Conditions de stockage</b>		
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>Les cellules de stockage auront une surface inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>, aussi l'exploitant ne mettra-t-il pas en place de système d'extinction automatique.</p>	Sans objet
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>Les matières ne seront pas stockées en vrac.</p>	Exploitation
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>	<p>Le stockage en masse sera réalisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ hauteur maximale de stockage : 8 m ;</li> <li>▪ largeurs des allées entre les îlots : 2 m minimum.</li> </ul>	Exploitation
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	<p>Aucun stockage en rayonnage ou en palettier ne sera réalisé</p>	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>	Non concerné	Sans objet
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	Non concerné	Sans objet
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>		
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le sol sera en béton.</p> <p>Aucune matière dangereuse ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera stockée sur le site.</p>	Avis favorable
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>▪ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>En cas de stockage de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation, et notamment pour la maintenance et l'entretien du site, des rétentions individuelles adaptées seront mises en place en respectant la règle de calcul du présent article.</p>	Exploitation
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.</p>	<p>Les eaux d'extinction d'incendie seront recueillies par la mise en place d'un système gravitaire.</p> <p>Le calcul D9 (PJ 15) permet d'estimer le volume de rétention nécessaire, à savoir 600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce volume sera assuré par un bassin extérieur à géomembrane d'une capacité de 1538 m<sup>3</sup> situé au nord-est du site. Une vanne d'isolement sera installée en sortie de bassin pour éviter tout rejet dans le réseau de la PMA.</p>	Avis favorable
<p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	Non concerné	Sans objet
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>		Exploitation
<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p>		Exploitation
<p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>		Exploitation
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>▪ du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>▪ du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p>	<p>Le volume nécessaire au confinement a été déterminé conformément au document technique D9a.</p> <p>Le besoin du volume de confinement est de 1538 m<sup>3</sup>. Cf. note de calcul D9A en PJ 15.</p>	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.</p>	<p>Une vanne guillotine sera mise en place en sortie du bassin tampon afin de contenir toute pollution accidentelle sur le site.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		<p>Exploitation</p>
<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p>		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>	<p>Un système de détection automatique d'incendie sera mis en place dans les cellules de stockage ainsi que dans les locaux sociaux.</p> <p>Le déclenchement de cette détection entrainera une alarme perceptible en tout point permettant l'évacuation du personnel.</p> <p>Le type de détecteur sera choisi en fonction des produits stockés sur le site.</p>	<p>Exploitation</p>
<p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		<p>Exploitation</p>
<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</p>	<p>La PJ 15 précise le débit d'eau nécessaire à l'extinction d'une cellule de l'entrepôt. Ce débit est évalué à 300 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Le site disposera d'un poteau incendie situé à l'entrée du site (domaine public) implanté à environ 40 m de l'entrepôt. Le débit de ce poteau est de 157 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression.</p> <p>Le débit mesuré sur ce poteau est présenté en PJ 16.</p> <p>Pour compléter ce moyen, et en concertation avec le SDIS 62, deux réserves supplémentaires (réserves souples) de 150 m<sup>3</sup> chacune seront installées aux angles nord-ouest et sud-ouest du site, à l'opposé de l'entrée du site.</p>	<p>Avis favorable</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>▪ de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> </ul>	<p>De plus, le site sera équipé d'extincteurs adaptés aux risques ainsi que de RIA situés à proximité des issues.</p>	<p>Exploitation</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p>	<p>Les résultats des essais de poteaux incendies figurent en PJ 16. Le débit est de 157 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en simultané.</p>	<p>Avis favorable</p>



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.</p> <p>La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.</p> <p>À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Le débit d'extinction nécessaire, calculé conformément au document technique D9, est de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (cf. PJ 15).</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>Cf. PJ 16</p>	<p>Exploitation</p>
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Sans objet</p>
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'installation disposera de moyens de communication permettant de contacter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Exploitation</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p>Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'entrepôt, et renouvelé triennalement.</p>	<p>Exploitation</p>
<p><b>14. Évacuation du personnel</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>La distance de parcours maximum pour une évacuation sera inférieure à 75 m.</p> <p>Les issues sont réparties sur au moins deux façades opposées de l'entrepôt.</p>	Avis favorable
<p>En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p>		Exploitation
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.</p> <p>Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'entrepôt, et renouvelé semestriellement.</p>	Exploitation
<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b></p>		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Les installations électrique seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	Exploitation
<p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>	<p>Un interrupteur central sera implanté à proximité d'au moins une issue.</p>	Avis favorable
<p>À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>		Exploitation
<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>	<p>Non concerné : le projet ne prévoit pas la mise en place de transformateurs de courant électrique.</p>	Sans objet
<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'entrepôt sera équipé d'une installation de protection contre la foudre conformément aux préconisations formulées L'analyse du risque foudre (ARF) est disponible en PJ 19.</p>	Avis favorable
<p><b>16. Éclairage</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.		Avis favorable
<p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	L'éclairage électrique mis en place respectera les présentes dispositions.	Exploitation
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Non concerné : éclairage à LED.	Sans objet
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le projet ne prévoit pas l'implantation d'un local de charge. Quelques points de recharge seront mis en place dans l'entrepôt pour les quelques chariots élévateurs (côté quais).</p> <p>Ces dispositions seront prises en compte pour les postes de recharge de batteries.</p>	Avis favorable
<b>18. Chauffage</b>		
<b>18.1. Chaufferie</b>		

<b>Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017</b>	<b>Dispositions prévues – Observations</b>	<b>Avis</b>
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible.</li> <li>▪ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.</li> <li>▪ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	<p>L'entrepôt ne sera pas chauffé.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>18.2. Autres moyens de chauffage</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>▪ la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s 1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>▪ la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>▪ les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>▪ les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>▪ les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier; toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>▪ une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>▪ toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>▪ les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul>	<p>L'entrepôt ne sera pas chauffé.</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0.</p> <p>En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0.</p> <p>Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>		Sans objet
<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>		Exploitation
<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>		Exploitation
<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		Exploitation
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b></p>		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'installation sera maintenue propre, soit par un nettoyage des opérateurs, soit par la mise en place d'un contrat de nettoyage avec un prestataire spécialisé.</p>	Exploitation
<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>▪ l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>▪ les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>▪ l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>▪ lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>Tous travaux effectués sur les parties de l'installation présentant des risques ne seront réalisés qu'après l'élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>▪ l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>▪ les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>▪ l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>▪ lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document sera établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et sera visé par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le document sera signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes pourra être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>	Exploitation
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.</p>		Exploitation
<p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		Exploitation
<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.</p>		Exploitation
<p>Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		Exploitation
<p><b>21. Consignes</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'interdiction de fumer ;</li> <li>▪ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>▪ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>▪ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>▪ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>▪ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>▪ les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>▪ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>▪ les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>▪ les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>▪ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<p>L'ensemble des consignes listées au présent article sera établi et affiché avant la mise en service de l'installation.</p>	
<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</b></p>		



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.</p> <p>Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.</p> <p>L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Non concerné : pas de système d'extinction automatique.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>23. Plan de défense incendie</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>▪ l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>▪ les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li> <li>▪ la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>▪ le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>▪ la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>▪ la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>▪ la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>▪ les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>▪ les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.</p> <p>Il est tenu à jour.</p>	<p>Non concerné : l'installation relève du régime de l'enregistrement, et n'est pas visée par les dispositions particulières prévues au point 7 ; aucun plan de défense incendie sera mis en œuvre.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>24. Bruits</b></p>		
<p><b>24.1. Valeurs limites de bruit</b></p>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis									
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>▪ zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>• les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul>		Pour mémoire									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 946 1128 1211"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 946 510 1093">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :</th> <th data-bbox="510 946 819 1093">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="819 946 1128 1093">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 1093 510 1163">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="510 1093 819 1163" style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td data-bbox="819 1093 1128 1163" style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1163 510 1211">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="510 1163 819 1211" style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td data-bbox="819 1163 1128 1211" style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des valeurs du présent article.</p>	Exploitation
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
<b>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</b>		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Le matériel utilisé respectera les normes en vigueur et notamment le marquage CE.	Exploitation
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera limité aux situations dangereuses	Exploitation
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>		
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation afin de s'assurer des émergences et du niveau de bruit en limite propriété.	Exploitation
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.		Sans objet
<b>25. Surveillance</b>		
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance par télésurveillance sera effectuée	Exploitation
<b>26. Remise en état après exploitation</b>		

<b>Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017</b>	<b>Dispositions prévues – Observations</b>	<b>Avis</b>
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>▪ les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.</li> </ul> <p>Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.</p> <p>Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Ces prescriptions seront respectées. Cependant, aucune cuve ne sera enterrée et aucun stockage de produit dangereux (hors maintenance et entretien) ne sera effectué sur le site.</p>	<p>Pour mémoire</p>